

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°73

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LE STATIONNEMENT RUE D'ANDERNAY**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 22 août 2023 présentée par la société ADS PACA, sise 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR, par laquelle elle sollicite une autorisation de stationner sur le trottoir et la voie publique aux abords du n°16 rue d'Andernay afin d'effectuer le déménagement de Madame Laurine BONDENET; Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du déménagement de la société ADS PACA ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ADS PACA est autorisée à faire stationner un camion de déménagement d'une longueur de 11 mètres sur le trottoir et la voie publique devant les habitations n°14, 16 et 18 rue d'Andernay afin de procéder à un déménagement le samedi 16 septembre 2023 à compter de 8h00 jusqu'à 18h00.

Le stationnement devant les habitations n°14, 16 et 18 rue d'Andernay sera interdit aux véhicules autres que ceux nécessaires au déménagement.

Article 2 : Afin d'assurer la circulation en toute sécurité des véhicules, le stationnement sera interdit sur les places situées devant les habitations du n°13 jusqu'au 23 rue d'Andernay inclus.

Article 3 : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de son véhicule, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : La société ADS PACA procédera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

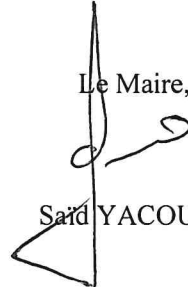
Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Madame l'Adjudante-Cheffe commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains par intérim, et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 24 août 2023

Le Maire,

Said YACOUBI

